



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015-DLP/BUPE-390 du 28 DEC. 2015

imposant des prescriptions complémentaires de prévention des risques accidentels à la société UNION FERTILOR pour l'exploitation de son dépôt d'engrais sur le site du Nouveau Port de Metz

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, partie législative et partie réglementaire, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'Arrêté Ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les Installations Classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2015 – A - 16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-321 du 9 août 2005 autorisant la société UNION FERTILOR à poursuivre l'exploitation de son dépôt d'engrais située sur le Nouveau Port de METZ ;

VU l'étude de dangers transmise par l'exploitant par courrier du 07 septembre 2010 ;

VU les compléments d'étude fournis par l'exploitant par courrier du 23 mars 2015 et par courrier électronique du 13 juillet 2015 ;

VU le rapport du 29 octobre 2015 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU les observations de l'exploitant en date du 18 novembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant que les prescriptions réglementant l'aménagement et l'exploitation du dépôt d'engrais doivent être complétées afin de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la localisation du site dans le périmètre de protection éloigné du champ captant Nord déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 09 février 1976 ;

Considérant que la couverture limoneuse, d'épaisseur et de perméabilité variables, ne garantit pas la protection des eaux souterraines vis-à-vis de contaminations issues des activités de surface ;

Considérant la nature des engrais stockés sur le site et le risque de contamination des eaux souterraines ;

Considérant qu'il est nécessaire de suivre la qualité des eaux souterraines en amont et en aval du site ;

Considérant la nécessité de disposer de bandes transporteuses constituées en matériaux difficilement propagateurs de la flamme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sauf prescription contraire, la société UNION FERTILOR exploite son établissement situé sur le Nouveau Port de METZ en conformité avec les descriptions des installations et des mesures de maîtrises des risques associées telles qu'elles figurent dans l'étude de dangers produite et ses compléments.

Première PARTIE – Ajout de prescriptions

Article 2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Sections	Parcelles
METZ	HT	12
	HV	1
LA MAXE	07	96

Article 3 - Stockage de sel et de compost

Le stockage de sel à l'extérieur, même de manière temporaire, est interdit.
Le stockage de sel ou de compost est interdit dans le bâtiment de stockage des engrais.

Article 4 - Conditions de stockage des engrais

Les ammonitrates sont uniquement stockés dans les 4 cases les plus éloignées du centre du dépôt.

Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles. Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage et du stockage couvert ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage :

- les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ;
- le nitrate d'ammonium technique, les produits agropharmaceutiques ;
- les bouteilles de gaz comprimé ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple.

Afin d'éviter toute contamination des engrais par les roues des engins circulant dans la voie centrale, les cases sont fermées sur l'avant par une barrière en inox d'une hauteur de 80 cm.

Afin d'éviter tout mélange lorsque différents engrais sont transférés successivement, une procédure prévoit le fonctionnement à vide sur un temps suffisant de l'élévateur et des bandes transporteuses ainsi que les contrôles correspondants.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter les remontées capillaires d'eau au niveau du sol du dépôt d'engrais.

Afin d'éviter les erreurs d'affectation des engrais, les cases sont marquées à l'intérieur et à l'extérieur.

Article 5 – Stockage des engrais hors spécifications

Les balayures récupérées devant les cases et au niveau du chargement de camions par le chouleur sont récupérées et stockées dans une benne.

La quantité maximale stockée sur le site est de 50 kg.

Article 6 - Prévention des épandages accidentels d'engrais

Les aires de chargement et déchargement ainsi que les zones autour des bandes transporteuses, trémies et élévateurs comportent un sol étanche. Ces zones sont exemptes de matériaux combustibles.

Le déchargement des bateaux est interdit dès lors qu'il existe un risque d'entraînement des substances par la pluie.

Le déchargement des bateaux est réalisé sous la responsabilité de l'exploitant par du personnel formé aux risques spécifiques liés aux engrais et au transport de matières dangereuses.

Les opérations de chargement des camions à l'extérieur, le long du pignon sud du bâtiment par l'intermédiaire de la bande transporteuse – navette, sont effectuées suivant des consignes d'exploitation visant la prévention des accidents majeurs.

A ce titre, l'exploitant établit une (ou des) procédure(s) portant, notamment, sur le nettoyage immédiat de la zone en cas de déversement d'ammonitrates au sol et la présence permanente du chauffeur au niveau du camion pour éviter un débordement des engrais.

Cette procédure est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Prévention de l'échauffement des équipements

Les transporteurs à bande sont équipés de bandes difficilement propagatrices de la flamme, d'un contrôle de rotation, de contacteurs thermiques sur le moteur, d'un contrôle de déport de bande et d'un bouton d'arrêt d'urgence facilement accessible.

L'élévateur est équipé d'un contrôle de bourrage, d'un contrôle de déport de sangle et d'un contrôle de rotation

L'usure des rouleaux des transporteurs à bande est contrôlée au minimum une fois par an. La date du contrôle et les constats sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les opérations d'émottage sont réalisées à basse vitesse afin de prévenir tout échauffement du produit. L'émotteur est équipé de contacteurs thermiques sur le moteur ; il est automatiquement arrêté en cas d'arrêt de l'élévateur ou des transporteurs à bande.

L'alimentation des armoires électriques (à l'exception de celle dédiée à la prévention de la sécurité, de la sûreté et aux moyens de secours) est coupée en dehors des heures de présence du personnel. Elles sont situées derrière un mur en béton par rapport aux tas d'engrais.

Article 8 - Protection et entretien de l'engin chargeur

Le chargeur est équipé d'un pot d'échappement pare-étincelle, d'un bac de rétention sous moteur, d'un coupe-batterie et d'un extincteur.

Il est régulièrement nettoyé et obligatoirement après tout entretien ou réparation.

Le nettoyage du chargeur est réalisé en dehors du dépôt d'engrais, pas soufflage du moteur et à l'eau pour les parties extérieures.

Après utilisation, le chargeur est rangé à l'extérieur du bâtiment de stockage des engrais, sous auvent.

Article 9 - Gestion des fumées et gaz toxiques

L'exploitant dispose d'une ou plusieurs manches à air implantées de sorte à pouvoir observer le sens du vent en tout point du site et en toute circonstance.

Article 10 - Surveillance des eaux souterraines

Afin de vérifier l'absence de toute contamination des eaux souterraines, l'exploitant met en place une surveillance de la qualité de ces eaux.

Cette surveillance s'effectue sur un réseau d'au minimum 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval de l'installation). La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

L'exploitant transmet à l'Inspection l'étude hydrogéologique et la proposition d'implantation des piézomètres dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au précédent alinéa.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation.

Ces mesures portent a minima sur le pH et sur les substances suivantes : azote global, ammonium, nitrates, phosphore total, sulfates, chlorures, potassium, COT, arsenic et cadmium.

Les résultats de mesures sont transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il

informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les premières mesures sont effectuées au plus tard 4 mois après notification de l'arrêté.

Article 11 - Echéanciers

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- un échancier de remplacement de toutes les bandes non propagatrices de la flamme présentes sur le site ;
- un échancier de mise en conformité du magasin en ce qui concerne la surface utile de l'ensemble des systèmes d'évacuation naturelle des fumées, accompagné des justificatifs nécessaires.

DEUXIEME PARTIE - Modifications de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-321 en date du 09 août 2005

Article 12 :

Les dispositions de l'article I.2 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-321 en date du 09 août 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article I. 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

L'exploitant est autorisé à stocker au maximum 4800 tonnes d'engrais dont 2400 tonnes d'ammonitrates.

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées.

n° rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Capacité
4702-II	<p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. 	A	Maximum : 2400 tonnes
4702-III-a	<p>III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 250 t.</p>	A	
4702-IV	<p>IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	DC	Maximum : 4800 tonnes

Le magasin de stockage comporte 6 cases de stockage dont les capacités maximales sont reprises dans le tableau ci-dessous. Les ammonitrates sont stockés dans les cases de 600 tonnes.

Case n°	1	2	3	4	5	6
Capacité maximale	600 tonnes	600 tonnes	1200 tonnes	1200 tonnes	600 tonnes	600 tonnes
Produits stockables	Ammonitrates	Ammonitrates	Engrais binaires (NP ou PK) Engrais ternaires (NPK) Potasse	Engrais binaires (NP ou PK) Engrais ternaires (NPK) Potasse	Ammonitrates	Ammonitrates

..»

Article 13 :

Les dispositions de l'article II.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-321 en date du 09 août 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article II.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 14 :

Les dispositions de l'article II.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-321 en date du 09 août 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article II.2.1 Dispositions constructives

Les éléments du magasin de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

matériaux de classe A1 (incombustible) - charpente métallique et murs en béton ;

parois des cases en béton armé de 20 cm d'épaisseur EI 120 ;

couverture incombustible ou de classe M0 ;

panneaux translucides de classe M1B-s1, d0 ;

sol cimenté ou équivalent, en légère surélévation, ne présentant pas de cavités (puisards, fentes, ...), en déclivité, depuis les stockages d'engrais vers l'extérieur pour diminuer les risques de pollution des engrais par des produits combustibles (fioul, huile, ...) ;

porte principale automatique à relevage rapide difficilement inflammable (classe M2).

Les charpentes métalliques présentent une stabilité au feu de degré une heure en cas d'incendie.

La toiture est maintenue en bon état et comporte au-dessus de la hauteur maximale des tas, dans la toiture à concurrence de 2 % de la surface du sol, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais. Des amenées d'air doivent être convenablement disposées afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie ; à cet effet des ventelles sont installées dans le tiers inférieur des murs.

Des prises d'air en façade sur une surface totale de 20 m² sont présentes.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdits. »

Article 15 :

Les dispositions de l'article IV.6 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-321 en date du 09 août 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article IV.6 Eaux d'extinction d'incendie

La topographie du site doit permettre de recueillir les eaux d'extinction d'incendie dans les réseaux d'eaux pluviales.

Les eaux d'extinction d'incendie sont retenues :

- dans la fosse sous trémie (20 m³) ;

- dans le bâtiment de stockage (100 m³) ;

- dans le réseau d'eaux pluviales (50 m³) équipé d'une vanne d'isolement qui permet d'éviter le rejet des eaux pluviales vers la darse ;

- dans la cuve SOUFFLET (120 m³) équipée d'un poste de relevage automatique qui permet le pompage des eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux d'extinction d'incendie récupérées dans la cuve sont pompées et évacuées vers une installation de traitement agréée. »

Article 16 :

Les prescriptions de l'article VII.2.4 de l'arrêté préfectoral du 09 août 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article VII.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'exploitant tient à jour la liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

L'exploitant dispose notamment de :

- un extincteur sur roue de grande capacité (50 kg) à proximité des aires de chargement et de déchargement extérieures aux stockages des aires de stationnement des engins de manutention ;
- sur le chouleur, un extincteur adapté aux risques spécifiques, bien visible, facilement accessible et compatible avec les produits stockés ;
- à 30 mètres le long de la voie d'accès, une borne incendie située sur le réseau d'eau de la rue de la Grange aux Dames et capable de fournir un débit de 190 m³/h ;
- une lance auto-propulsive permettant d'introduire de l'eau à l'intérieur des tas. L'exploitant s'assure en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours ou les industriels alentour, qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie, si nécessaire.

Un aménagement est réalisé pour permettre aux services de secours de pomper en toute sécurité l'eau depuis la darse.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours. »

Article 17 :

Les prescriptions de l'article VII.3 de l'arrêté préfectoral du 09 août 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article VII.3 – Politique de prévention

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel en vigueur, l'exploitant décrit une politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

Article 18 :

Les prescriptions de l'article VII.4 de l'arrêté préfectoral du 09 août 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article VII.4 – Barrières de sécurité

L'exploitant définit et maintient à jour la liste des barrières de sécurité (techniques et organisationnelles). Cette liste est maintenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites. »

Article 19 :

Les prescriptions de l'article VII.5 de l'arrêté préfectoral du 09 août 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article VII.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'installation est équipée conformément à l'Analyse du Risque Foudre et à l'étude technique. A minima, sont installés les équipements suivants :

- un paratonnerre à dispositif d'amorçage (PDA) installé sur le toit du bâtiment de stockage ;
- un parafoudre de type 1. »

Article 20 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 21 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 22 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déférée auprès de la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 23 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 24 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Metz, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Metz, le 28 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON